



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/364
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIERS RECYCLES FRANCE (SKPRF) exploite à SAULT-LES-RETHEL une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

Thème de l'inspection : AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Sans objet
3	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I	Sans objet
7	Utilisation de la torchère	AP de Mise en Demeure du 19/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société dispose d'une seule chaudière d'une puissance de 17 MW. Elle a été mise en service le 15 juin 2017.

Des valeurs limites plus restrictives et une fréquence d'analyse annuelle figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Aucune non-conformité n'a été identifiée sur la partie concernant la directive MCP.

Concernant le point de contrôle "utilisation de la torchère", l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance au préfet comprenant tous les éléments d'appréciation pour instruire la demande. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera rédigé afin de modifier l'article 3.3 sur le temps de fonctionnement de la torchère et d'y inscrire les nouvelles VLE pour la chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte

de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant a correctement complété son installation dans le registre MCP. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition

de biomasse.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'organisme SOCOTEC des mesures le 7 mai 2025, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO, COVNM et HAP dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'exploitant réalise ces mesures tous les ans conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les mesures sont réalisées en sortie de chaudière, un piquage est prévu à cet effet. Les courbes de concentration en gaz et en biogaz sont affichées en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapporté aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Sur le dernier rapport d'analyse, le volume des effluents gazeux est bien exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapporté aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaudière (Conduit n°1) a une puissance de 17 MW. Le combustible est un mélange de GNR et de biogaz (95% de GNR et 5% de biogaz). Elle a été mise en service en 2017 et fonctionne environ 8 000 heures par an.

Le tableau suivant reprend les VLE prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008, les nouvelles VLE imposées par la directive MCP à compter du 1^{er} janvier 2025 et les concentrations trouvées lors de la dernière analyse :

Paramètre	VLE de l'arrêté d'autorisation du 28/01/2008 (en mg/Nm ³)	VLE à compter du 01/01/2025 (en mg/Nm ³)	Concentration analyse du 07/05/2025 (en mg/Nm ³)
SO ₂	35		3,75
NO _x	225	100	84,68
Poussières	5		0
CO	100	100	2,91
COVNM	110		0,31
HAP	0,1		0,000043

Les valeurs limites des différents paramètres sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien réalisés sur la chaudière sont reportés dans un cahier. Ce livret de chaufferie a été présenté lors de la visite d'inspection et a permis de constater qu'il était mis à jour et complété de manière hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation de la torchère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Heures de fonctionnement
Prescription contrôlée : La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 en respectant la valeur de 60 heures par an de fonctionnement de la torchère dans un délai de 12 mois [...]
Constats : Sur l'année 2024, le temps de fonctionnement de la torchère a été fortement réduit grâce à la mise en place de nombreuses actions, notamment le remplacement du gazomètre biogaz, l'achat d'un surpresseur de secours et l'installation de purges sur les conduites avec des électrovannes, l'installation de nouveaux compteurs biogaz sur la sortie méthaniseur et sur l'entrée chaudière afin de comptabiliser de manière plus fiable le flux valorisé en chaudière, l'augmentation de la limite d'injection du biogaz en chaudière avec le fournisseur, l'installation d'un compteur horaire sur la torchère afin de fiabiliser le comptage du brûlage et la mise en place d'un assécheur de biogaz avant l'injection chaudière afin de réduire les effets néfastes de l'eau présente dans le biogaz sur l'injection de celui-ci en chaudière. Une réflexion a également été menée sur la réinjection du biogaz sur le réseau de distribution mais les volumes sont trop faibles pour la revente. Sur le 1 ^{er} semestre 2025, le jour de la visite d'inspection le temps de fonctionnement était de 60 heures. L'exploitant a rédigé et transmis au Préfet un dossier de porter à connaissance le 18 février 2025 demandant la révision de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 comprenant tous les éléments d'appréciation pour instruire la demande. Les éléments fournis lors de la visite d'inspection vont permettre de rédiger un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour modifier cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure